

**Portant**  
**Interdiction de circuler en raison**  
**d'une limitation de tonnage**

**Lieu-dit « Les Trois-ponts »**

**Le Maire de Saint Jory ;**

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18, R411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que l'ouvrage d'art franchissant le canal au lieu-dit « Les trois ponts » n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieurs à 12 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 12 tonnes est interdite sur le pont situé au lieu-dit « Les trois ponts » traversant le canal, sur la commune de Saint-Jory.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge des services de Toulouse Métropole.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jory.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse -- 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse -- dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale des Services, le responsable des services techniques, le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jory et à Pôle territoriale Nord.

**ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Fait à Saint-Jory,  
Le 13 janvier 2021

Affiché en Mairie le : 20/01/2021

**Monsieur le Maire,  
Thierry FOURCASSIER**

